



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 18 AVR. 2013

Direction générale
pour l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Département de la
stratégie, de la formation
et de l'emploi

n°2013-0024
Affaire suivie par
Jean-Michel RENDA
Téléphone
01 55 55 66.80
Fax
01 55 55 71.57
Mél.
jean-michel.renda
@education.gouv.fr

1, rue Descartes
75231 PARIS Cedex 05

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mmes et Mrs les présidents d'université

S/C de Mmes et Mrs les recteurs
d'académie
chanceliers des universités

Objet : méthodologie de computation d'un stage au regard des seuils de gratification (plancher de 2 mois) et de durée (plafond de 6 mois).

Référence : groupe de travail de la filière psychologie.

Lors de la réunion du groupe de travail de la filière psychologie, les représentants des organisations syndicales ont interrogé mes services sur la méthodologie applicable à la computation d'un stage, afin de déterminer les modalités pratiques de décompte des seuils de gratification (plancher de 2 mois) et de durée d'un stage (plafond de 6 mois).

Pour résoudre cette difficulté, deux méthodes de computation peuvent être proposées : soit la méthode **calendaire** ou critère formaliste (computation de date à date), soit la méthode **prorata temporis** ou critère matériel (computation par jours de présence effective du stagiaire au sein de l'organisme d'accueil).

Je vous indique, dans un premier temps, le contexte juridique actuel, avant de déterminer une méthodologie conforme aux textes applicables.

A/ dans le secteur privé (entreprises, associations, entreprises publiques ou établissements publics industriels et commerciaux).

La gratification du stage accompli dans une association, une entreprise publique ou un établissement public industriel et commercial suit le régime juridique applicable aux stages accomplis en entreprise, sous l'effet de l'article 6-2 du décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifié par l'article 1^{er} section III du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

Ces dispositions mettent l'accent sur la présence effective du stagiaire au sein de l'entreprise, qui traduit une valorisation du critère matériel par rapport à l'affichage formaliste des dates de début et fin de stage.

B/ dans le secteur public (administrations de l'Etat ; établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial).

La méthodologie prorata temporis a déjà été retenue par l'article 5 section I du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial : dans ces conditions, la gratification est versée si le stagiaire justifie au minimum de **40 jours** de présence, d'où l'intérêt du critère matériel.

C/ choix de la méthodologie prorata temporis pour les deux décomptes des seuils de gratification et de durée des stages.

Le choix de la méthode prorata temporis (ou critère matériel) figure dans les réglementations applicables en matière de stage, et notamment de versement de la gratification. Cette méthodologie peut également s'appliquer au décompte de la durée du stage, afin de déterminer les conditions de dépassement du seuil plafond de 6 mois au cours d'une même année universitaire.

1/ dans le secteur privé.

L'article L. 612-9 du code de l'éducation issu de l'article 27 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels retient le principe de fractionnement des stages, en acceptant d'additionner plusieurs séquences de stage. La logique de ce dispositif, déclinable en mois, semaines ou jours, met en valeur le critère matériel, pour calculer de manière très précise les périodes de présence effective du stagiaire dans l'entreprise.

2/ dans le secteur public.

La règle du fractionnement figure également à l'article 1^{er} alinéa 2 du décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, qui prévoit la pluralité de séquences de stages, et accepte de cumuler leurs durées respectives.

D/ considérations liées à l'opportunité des situations.

L'interprétation des textes laisse une marge d'appréciation suffisante pour autoriser l'usage alternatif des deux méthodes de computation.

Au vu des contraintes de gestion administrative qui affectent déjà les personnels de vos établissements dans le suivi des conventions de stage, j'estime que le développement inconsidéré, voire abusif, d'une méthodologie confinant parfois à l'atomisation des séquences professionnelles selon un découpage micro-chronologique n'est pas souhaitable en opportunité.

Pour ces motifs de bonne gestion, il est impératif de limiter l'exercice aux fractionnements les plus simples (découpage par mois ou par semaines), en réservant la micro-comptabilité quotidienne aux seuls cas qui l'exigent réellement.

3/3

L'administration étant liée par le principe d'égalité de traitement de tous les étudiants de l'enseignement supérieur, je vous serais reconnaissante de bien vouloir harmoniser cette méthodologie aussi bien pour les stages de la filière psychologie que pour les stages relevant des autres domaines disciplinaires.

Pour la ministre et par déléguation,
Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle - DGESIP A



Jean-Michel JOLION

Copie à : Madame la Directrice des affaires juridiques

